Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 14 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Autres Administrations

SANTE

Arrêté N °2014051-0003 - Arrêté n ° D- PRPS- MS- GDR n °2014-13 du 19 Février 2014
modifiant les arrêtés des 19 Décembre 2013 fixant du 1er Janvier au 31 Décembre 2014 le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR à l'association Bien Veillir chez soi réseau gérontolique. 1

Arrêté N °2014056-0001 - Arrêté relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'AIdes- Soignants du GHPSO de Creil 5

Préfecture de la Région Picardie

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N °2014056-0003 - Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Communes de
QUIVIERES et de MONCHY- LAGACHE Renouvellement de la ligne HTA 20 kV QUIVIERES -
GUIZANCOURT- DOUVIEUX S.I.C.A.E. de la Somme et du Cambrésis (2014-01N) Approbation du projet d'exécution 8

Préfecture de la Somme

Bureau du Cabinet

Arrêté N °2014052-0001 - Arrêté CAB- SPA n °14/87 modifiant la composition de la
commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Somme 11

Arrêté N °2014055-0003 - Arrêté n °14/85 portant agrément de garde particulier à M. Christian SAGUEZ 14

Arrêté N °2014055-0004 - Arrêté n °14/86 portant agrément de garde particulier à M. Frédéric VASSEUR 18

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2014022-0009 - Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi dans la somme pour l'année 2014 21

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014056-0002 - Arrêté de subdélégation de signature d'ordre général du 25 février 2014 29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014051-0003

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 20 Février 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté n ° D- PRPS- MS- GDR n °2014-13 du 19 Février 2014 modifiant les arrêtés des 19 Décembre 2013 fixant du 1er Janvier au 31 Décembre 2014 le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR à l'association Bien Veillir chez soi réseau gérontolique.

Agence Régionale de Santé Picardie

Direction du 1er recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la GDR

Sous- Direction Soins de Premier Recours et Professionnels de santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2014-13 du 19 février 2014 Modifiant les arrêtés D-PRPS-MS-GDR n°2013-514 du 19 décembre 2013 et D-PRPS-MS-GDR n°2013-515 du 19 décembre 2013

Du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014, le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR :

A l'association

Bien vieillir Chez soi

réseau gérontologique

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1435-1 à L1435-8, R1435-16 à 1435-36, L 6321-1 et L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu la décision du 21 janvier 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant que les réseaux de santé peuvent bénéficier du fonds d'intervention régional au titre des missions mentionnées aux 2° de l'article L.1435-8 et au 3° R.1435-17 du code de la santé publique ;

VU L' Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-514 du 19 décembre 2013 ;

VU L'ARRETE D-PRPS-MS-GDR N°2013-515 DU 19 DECEMBRE 2013 ;

Considérant la décision d'absorption de l'association « Bien Vieillir chez soi » par l'association « Réseau gérontologique du compiégnois et ses environs » des Assemblées générales des associations « Bien Vieillir chez soi » et « réseau gérontologique du compiégnois » du 16 décembre 2013 ;

Considérant que l'association résultant de la fusion est désormais nommée « Bien vieillir chez soi – réseau gérontologique » ;

Considérant que l'action du réseau « Bien vieillir chez soi – réseau gérontologique » a pour objet de favoriser le maintien à domicile, le plus longtemps possible des personnes âgées dépendantes en assurant une prise en charge sanitaire et sociale coordonnée de qualité ;

ARRETE

Article 1 : Montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR

1.1 En raison de la fusion-absorption de l'association « Bien vieillir chez soi » par le réseau gérontologique du compiégnois, l'association « Bien Vieillir chez soi » n'existe plus au 31 décembre 2013. Un transfert des droits et obligations du réseau « Bien Vieillir chez soi » vers le réseau gérontologique du Compiégnois est opéré au 31 décembre 2013.

1.2 L'article 1 : **Révision du montant total maximum de financement accordé au titre du FIR** de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR N°2013-514 DU 19 DECEMBRE 2013 est modifié par le paragraphe suivant :

« L'arrêté D-PRPS-MS-GDR N°2013-270 DU 16 JUILLET 2013 fixant du 1er janvier 2012 au 31 Décembre 2013 est modifié :

Dès le 1er janvier 2014, l'association devenue « Bien vieillir chez soi – réseau gérontologique » est désormais bénéficiaire des financements antérieurement accordés aux réseaux « réseau gérontologique du Compiégnois » et « Bien vieillir chez soi ».

Les montants des autorisations de financement attribués au titre du FIR aux deux associations en 2013 sont prorogés du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 au bénéfice du réseau « Bien vieillir chez soi – réseau gérontologique ».

Ce montant est accordé **à titre conservatoire** jusqu'au 31 décembre 2014 sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale du FIR.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond. Une revue annuelle au cours de l'année 2014 révisera, le cas échéant, le montant versé en fonction des dépenses réelles du réseau.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du réseau gérontologique du Compiégnois validera cette fusion-absorption. »

Article 2 : Répartition du financement 2014

L'Article 2 : **Révision de la répartition de financement 2012/2013** de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR N°2013-270 DU 16 JUILLET 2013 est complété par le paragraphe suivant :

« Le financement 2014 sera réparti de la façon suivante :

Période	Montant prévisionnel de la subvention allouée au titre du FIR pour les actions relevant du 3°R1435-17 du code de la santé
2014	282 450 €

L'état récapitulatif des dépenses sera détaillé par postes de dépenses. Il est présenté selon la classification comptable de l'annexe 1 du contrat d'objectifs et de moyens sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du prestataire sus mentionné.

Echéancier :

N° de versement	Date	Montant
1	fev-14	3/12è du montant de la subvention 2014 accordée soit 63 993 euros*
2	avril -14	5/12ème du montant de la subvention 2014 accordée soit 117 687 euros

*Cet échéancier tient compte le cas échéant du trop-perçu au titre des exercices antérieur.

Le versement pour octobre 2014 sera ajusté en fonction de la revue CPOM 2014 ».

Article 3 : Exécution du présent arrêté

La Sous Directrice Soins de 1er recours et Professionnels de Santé de l'Agence Régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur sise Parc tertiaire de Lacroix 64 rue Claude Bourgelat 60610 LACROIX SAINT OUEN et à la CPAM de la SOMME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Fait à Amiens, le 20 février 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie

Mr Christian DUBOSQ

52 rue Daire – CS 73 706 – 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014056-0001

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 25 Février 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'AIdes-Soignants du GHPSO de Creil

Agence Régionale de Santé Picardie

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-027 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GHPSO de Creil

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 24 janvier 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GHPSO de CREIL est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Sylvie JORON, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Creil

- Mme Dolorès TRUEBA de la PINTA, Directrice du GHPSO de Creil, ou son représentant

- Un infirmier, enseignant permanent de l'institut de Formation :

  Mme Annie BERNELAS, Titulaire
  Mme Emilie LEROY, Suppléante
  Mme Dominique VIGREUX, Suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

  Mme Sylvie ZAGAR, Titulaire

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

M. Claude DAUTRAIS, Titulaire
Mme Marthe PANA, Titulaire
Mme Sandy JELOT, Suppléante
Mme Séverine BASTIDE, Suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la Région Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 25 FEV. 2014
Pour Le Directeur Général et par délégation
La Sous Directrice des Soins de 1er Recours
Et des Professionnels de Santé

P/o Christine VAN KEMMELBEKE

La responsable du service
des Professionnels de Santé

Aurore FOURDRAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014056-0003

signé par
Préfet de la Somme

le 25 Février 2014

Préfecture de la Région Picardie
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Communes de QUIVIERES et de MONCHY-LAGACHE Renouvellement de la ligne HTA 20 kV QUIVIERES - GUIZANCOURT-DOUVIEUX S.I.C.A.E. de la Somme et du Cambrésis (2014-01N) Approbation du projet d'exécution

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Affaire suivie par *: Dominique DONNEZ*
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 22 82 25 87
Réf : A03-80-030

Amiens le 25 février 2014

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Communes de Quivières et de Monchy Lagache
Renouvellement de la ligne HTA 20 kV Quivières - Guizancourt - Douvieux
S.I.C.A.E. de la Somme et du Cambraisis (2014-01N)

Approbation du projet d'exécution

Le Préfet de la Somme
Vu le code de l'énergie,
Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 10 janvier 2014 portant subdélégation de signature,
Vu le dossier de demande en date du 6 janvier 2014 présenté par la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de la Somme et du Cambraisis (S.I.C.A.E. de la Somme et du Cambraisis) – 11, rue de la République – Roisel - 80208 Péronne Cedex, concernant, sur le territoire des communes de Quivières et de Monchy-Lagache, le renouvellement HTA 20 kV de la ligne Quivières - Guizancourt - Douvieux,
Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 7 janvier 2014,
Vu l'avis favorable sans observation émis par :
- le maire de Quivières et le maire de Monchy Lgache,
- la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu la réponse de GRTgaz concernant l'existence de canalisations dans la zone de travaux et les précautions à prendre dans le cadre de la réalisation du projet,
Vu l'avis favorable et le rappel des prescriptions à respecter en matière de travaux émis par de l'agence routière centre du conseil Général de la Somme,
Considérant que les avis :
- de la communauté de communes du pays Hamois,
- du service interministériel de défense et de sécurité civile,
- du service départemental de l'architecture,
- la fédération départementale d'énergie de la Somme,
- de France Télécom, de Somme Numérique,
- de la Saur,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, sont réputés donnés,
Vu la demande d'approbation présentée le 20 février 2014 par la SICAE de la Somme et du Cambraisis - 11, rue de la République – Roisel -80208 Péronne CEDEX, en ce qui concerne la présente demande,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :
Le directeur de la S.I.C.A.E. de la Somme et du Cambraisis - 11, rue de la République – Roisel -80208 Péronne Cedex, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier en date du 6 janvier 2014 et concernant, sur le territoire des communes de Quivières et de Monchy-Lagache, le renouvellement HTA 20 kV de la ligne Quivières - Guizancourt – Douvieux, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés

Article 2 :
Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :
La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.
Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :
La présente décision sera notifiée au directeur d de la S.I.C.A.E. de la Somme et du Cambraisis - 11, rue de la République – Roisel -80208 Péronne Cedex. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affichée dans les mairies de Quivières et de Monchy-Lagache
, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.
Copie de la présente autorisation sera adressée :
au préfet de la Somme,
au président du conseil général de la Somme,
aux maires de Quivières et de Monchy-Lagache,
au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
au président de la fédération départementale d'énergie de la Somme,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le chargé de mission énergie,

Dominique DONNEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014052-0001

signé par
Préfet de la Somme

le 21 Février 2014

Préfecture de la Somme
Bureau du Cabinet

Arrêté CAB- SPA n °14/87 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté n°14/87 Cabinet/SPA du 21 février 2014

Préfecture de la Somme
Bureau du cabinet
Section de la police administrative

Arrêté modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Somme

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.251-4, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°Cabinet-SPA 2012-388 du 20 juin 2012 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2013 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la désignation de M. Roland HULIC en qualité de personnalité qualifiée, effectuée par M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Considérant qu'il convient, suite à la désignation de M. Roland HULIC de modifier la composition de ladite commission ;

51 rue de la République - 80020 Amiens cedex 9 - Téléphone 0821 80 30 80 - Télécopieur 03 22 97 80 65
Portail de l'État dans la Somme : http://www.somme.pref.gouv.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures
Arrêté n° 20140221-0001 - 25/02/2014

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

- ARRÊTE -

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« En qualité de président :

- *Titulaire : M. Alexis MIHMAN, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Amiens,*
- *Suppléante : Mme Corinne VUE épouse DESMAZIERES, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Amiens.*

En qualité de représentants de l'association des maires de la Somme :

- *Titulaire : M. Bernard DELATTRE, maire de Pozières,*
- *Suppléant : M. Patrick BLOCKLET, maire de Talmas.*

En qualité de représentant de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Amiens-Picardie :

- *Titulaire : M. Jean REVOL.*

En qualité de personnalité qualifiée :

- *Titulaire : M. Roland HULIC».*

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 février 2014

Le Préfet,

Jean-François CORDET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014055-0003

signé par
Préfet de la Somme

le 24 Février 2014

Préfecture de la Somme
Bureau du Cabinet

Arrêté n °14/85 portant agrément de garde particulier à M. Christian SAGUEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté CAB-SPA n°14/85
Portant agrément de garde particulier à M. Christian SAGUEZ

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2013 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Madame Colette LEFEBVRE, en qualité de commettant à M. Christian SAGUEZ, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christian SAGUEZ ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- ARRETE -

Article 1er : M. Christian SAGUEZ, né le 19 novembre 1959 à Amiens (80), est agréé en qualité de garde-chasse particulier, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de Madame Colette LEFEBVRE, sur le territoire des communes de : Flesselles et Villers Bocage, dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christian SAGUEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian SAGUEZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, le maire des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 24 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

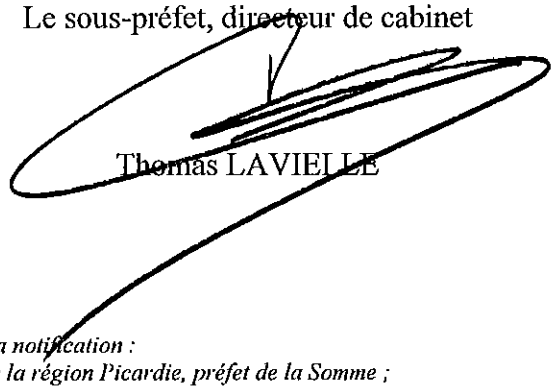

Thomas LAVIELLE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier.

ANNEXE
à l'arrêté CAB-SPA n° 14/85
du 24 FEV. 2014

Attestation sur l'honneur
concernant les propriétés suivantes

Flesselles 65,90 section ZA N° 7
lieu dit « Buquet Henry »

Flesselles 49,90 section ZA N° 95
lieu dit « le bassin fosse »

villers Bocage 49,70 section E N° 578
lieu dit « le bois de Marcuil »

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014055-0004

signé par
Préfet de la Somme

le 24 Février 2014

Préfecture de la Somme
Bureau du Cabinet

Arrêté n °14/86 portant agrément de garde particulier à M. Frédéric VASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté CAB-SPA n°14/86
Portant agrément de garde particulier à M. Frédéric VASSEUR

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2013 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. James BOULANGER, en qualité de commettant à M. Frédéric VASSEUR, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Frédéric VASSEUR ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- ARRETE -

Article 1er : M. Frédéric VASSEUR, né le 7 novembre 1961 à Vignacourt (80), est agréé en qualité de garde particulier (y compris polices chasse et pêche), pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. James BOULANGER, sur le territoire de la commune de Belloy sur Somme, parcelles n°54-55-56-59-60 et 61, « Le Marais de Belloy ».

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Frédéric VASSEUR doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric VASSEUR doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, le maire de la commune de Belloy sur Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 24 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Thomas LAVIELLE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier.

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014022-0009

signé par
Préfet de la région Picardie

le 22 Janvier 2014

Préfecture de la Somme
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi dans
la somme pour l'année 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SOMME

ARRETE FIXANT LES TARIFS DES COURSES DE TAXI DANS LA SOMME POUR L'ANNEE 2014

Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme,

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des transports notamment la troisième partie, livre 1er, titre II, article L.3121-1 et suivants ;

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu les articles 2, 2 bis et 7 bis de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et son arrêté d'application du 31 décembre 2001 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et son arrêté d'application du 28 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 portant fixation des tarifs des taxis pour l'année 2013 dans le département de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 01 août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme du 17 janvier 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans l'article L.31-21-1 du code des transports et dans le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, qui prévoient qu'ils doivent être munis des équipements spéciaux suivants :

1) Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure.

2) L'indication de la commune ou du service commun de taxi de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque scellée au véhicule et visible de l'extérieur.

3) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis.

ARTICLE 2 : Les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés dans le département de la Somme, toutes taxes comprises, conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les compteurs horokilométriques devront être réglés conformément aux tarifs fixés par l'article 2 précité.

ARTICLE 4 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

La vérification périodique est assurée par des organismes bénéficiant d'un agrément préfectoral. Lorsque le taximètre aura été mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, la lettre majuscule « **H** » de couleur **bleue** sera apposée sur son cadran.

ARTICLE 5 : Pour faire apparaître sur le compteur le prix licite total de la course, chaque exploitant de taxi est tenu :

1) de déclencher son compteur au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radio-téléphone ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, le compteur ne doit indiquer que le montant de ladite prise en charge, soit **2,05 €**.

2) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite fixé à l'article 2 susvisé, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course.
Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement), la position du compteur devra être modifiée au moment du changement et le client devra en être informé.

ARTICLE 6 : Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

ARTICLE 7 : **I** - Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 et de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, toute perception supérieure ou égale à **25,00 €** (T.V.A. comprise) doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note.

Pour les courses d'un montant inférieur à **25,00 €**, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

II - Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

III - La note comporte obligatoirement les informations mentionnées ci-après.

1° Doivent être imprimés sur la note :
a) La date de rédaction de la note ;
b) Les heures de début et de fin de la course ;
c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
f) Le montant de la course minimum ;
g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les courses de taxi.
Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :
a) Le nom du client ;
b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

IV - La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double est conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

V - Les véhicules nouvellement affectés à l'activité de taxi à compter du 1er janvier 2012 doivent être équipés de taximètres permettant l'édition automatisée des notes.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les Sous-Préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les Maires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

ANNEXE
relative à l'article 2 du présent arrêté
fixant les tarifs des courses de taxi dans la Somme pour l'année 2014

1) Prise en charge : Par course, quels que soient le jour et l'heure.	**2,05 €**
2) L'heure d'attente ou de marche lente de jour : Entre 7 h et 19 h, décomptée par chute de 0,10 €.	**22,00 €** **(chute de 0,10 € toutes les 16,36")**
3) L'heure d'attente ou de marche lente de nuit : Entre 19 h et 7 h, décomptée par chute de 0,10 €.	**27,90 €** **(chute de 0,10 € toutes les 12,90")**
4) Le tarif kilométrique : décompté par chute de 0,10 €.	
- Tarif A : course effectuée de jour entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client.	**0, 93 €** **(chute de 0,10 € tous les 107,53m)**
- Tarif B : course effectuée de nuit entre 19 h et 7 h, ou les dimanches et jours fériés à toute heure. Aller et retour avec le client.	**1, 20 €** **(chute de 0,10 € tous les 83,33m)**
- Tarif C : course effectuée entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés. Aller avec le client et retour à vide à la station, ou aller à vide et retour avec le client.	**1, 86 €** **(chute de 0,10 € tous les 53,76m)**
- Tarif D : course effectuée de nuit entre 19 h et 7 h, ou les dimanches et jours fériés à toute heure. Aller avec le client et retour à vide à la station, ou aller à vide et retour avec le client.	**2, 40 €** **(chute de 0,10 € tous les 41,66m)**
5) Neige ou verglas : Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (pneus spéciaux ou chaînes), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé. Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.	

6) Suppléments : - Transport à partir de la quatrième personne adulte (applicable uniquement dans le cas de véhicules autorisés à transporter de 5 à 9 personnes). - Transport de valises, de colis ou tout autre objet encombrant dont la dimension excède 50 cm ou pesant plus de 10 kg, nécessitant une manutention pour mise dans le coffre ou arrimage sur la galerie du véhicule (montant forfaitaire). Le transport des petits sacs, colis ou autres objets à main est gratuit. - Transport d'un animal, l'unité. Toutefois, le transport des chiens de non voyants et de mal voyants ne peut donner lieu à la perception d'aucun supplément. Les droits de péage pourront être facturés en sus, sur justifications, pour le parcours en charge uniquement. Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client.	**1, 63 €** **0, 60 €** **0, 60 €**
7) Tarif minimum : Le tarif minimum, suppléments inclus, qui peut être perçu pour une course est fixé à :	**6, 86 €**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014056-0002

signé par
Préfet de la Somme

le 25 Février 2014

Préfecture de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté de subdélégation de signature d'ordre général du 25 février 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Subdélégation de signature
Ordre général
Direction départementale des Territoires et de la Mer

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Paul GÉRARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Paul GÉRARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a – personnel

Corps à gestion déconcentrée

A1a1 - gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE (décret n° 91-393 du 25 avril 1991)

A1a2 - gestion des ouvriers de Parcs et Ateliers

A1a3 - gestion des personnels non titulaires de l'Etat, à l'exclusion des agents de catégorie A et B gérés par le ministère.

A1a4 - gestion des personnels administratifs et techniques de catégorie C

1 - la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude,
- la délivrance de l'autorisation de validation des services d'auxiliaires, après instruction de la demande.

2 - les décisions d'avancement d'échelon

3 - les mutations :
- qui n'entraînent pas un changement de résidence
- qui entraînent un changement de résidence administrative. Par résidence administrative, il faut entendre le territoire de la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté (cf. article 4 alinéa 1 du décret n° 90-437 du 28 mars 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils)
- qui modifient la situation de l'agent (changement significatif dans la nature où l'importance des activités confiées à l'intéressé). De tels mouvements, même s'ils n'entraînent pas de changement dans l'affectation géographique des candidats, doivent être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente

4 - les décisions disciplinaires :
- suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983
- toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984

5 - les décisions :
- de détachement pour stage (détachement de droit et automatique)
- de réintégration après détachement pour stage
- de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-936 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur

6 - toutes les réintégrations (autres que celles qui interviennent après un détachement)

7 - la cessation définitive de fonctions :
- l'admission à la retraite
- l'acceptation de la démission

- le licenciement
- la radiation de cadre pour abandon de poste
- l'application rétroactive au régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC

8 - les décisions d'octroi d'autorisations :
- mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance modifiée n° 82-297 du 31 mars 1982 et du décret n° 82-579 du 5 juillet 1982.

A1a5 - actes de gestion concernant les personnels administratifs, techniques et d'exploitation de catégorie C dans le cadre de la procédure du droit d'option.

A1a6 - liquidation des droits des victimes d'accident du travail.

A1a7 - autorisation de validation des services d'auxiliaires.

A1a8 - application rétroactive du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

Affectation, réintégrations

A1a9 - affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés, au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
- tous les agents fonctionnaires des catégories B et C
- les agents fonctionnaires suivants de la catégorie A : les attachés administratifs ou assimilés et les ingénieurs des TPE.

A1a10 - affectation à un poste de travail des agents sur contrat de toutes catégories.

A1a11 - réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :
- au terme d'une période de travail à temps partiel
- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et attachés administratifs des services déconcentrés
- à mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée
- au terme d'un congé de longue maladie
- au terme d'un congé de longue durée ou maladie grave.

A1a12 - mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires.

A1a13 - prolongation d'activité des fonctionnaires occupant un emploi classé dans la catégorie B au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite (service actif).

Rémunérations

A1a14 - les décisions se rapportant à la définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, à la détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et à l'attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité.

Ensemble des catégories : congés et autorisations spéciales

A1a15 - octroi des autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 12 et suivants du décret du 28 mai

1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984 pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

A1a16 - octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, prise pour l'application du statut de la fonction publique pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.

A1a17 - octroi de congés de maladie.

A1a18 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour naissance d'enfant.

A1a19 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour maternité ou adoption.

A1a20 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C du congé parental.

A1a21 - octroi aux fonctionnaires de catégorie A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.

A1a22 - octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés maladie ordinaires, congés longue maladie et congés longue durée.

A1a23 - octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et des congés post-natals en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié.

A1a24 - octroi des congés pour accomplissement d'une période d'instruction militaire prévue à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 2692 du décret du 17 janvier 1986 modifié.

A1a25 - octroi aux fonctionnaires titulaires et non titulaires et stagiaires des autorisations d'accomplir un temps partiel.

A1a26 - octroi du congé de formation professionnelle aux fonctionnaires de catégorie A, B, C.

b – responsabilité civile

A1b1 - règlements amiables des dommages matériels inférieurs à 20 000 euros TTC causés à des particuliers (circulaire n° 2003-64 du 3 novembre 2004).

A1b2 - règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952).

c – bâtiments

A1c1 - les actes d'administration des immeubles de l'Etat occupés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les concessions de logement pour nécessité ou utilité de service (article R95 du code du domaine de l'Etat).

II – EDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES

a – éducation routière

A2a1 – récépissé de dépôt de demande de permis de conduire de catégorie B

A2a2 – réponse aux usagers pour le permis de conduire

A2a3 – autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

b – circulation et réglementation

A2b1 - autorisations individuelles de transports exceptionnels

A2b2 - autorisation de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses

A2b3 - autorisation de circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes

III – ENVIRONNEMENT, MER ET LITTORAL

a – Politique et police de l'eau

A3a1 - Porter à connaissance de la Commission Locale de l'Eau de toutes les informations utiles à l'élaboration des SAGE (Article R. 212-35 du Code de l'Environnement)

A3a2 - Contribution à l'évaluation environnementale des SAGE (Article L. 122-1 du Code de l'Environnement)

A3a3 - Délivrance de récépissés de déclarations au titre de la police de l'eau et, le cas échéant, arrêtés de prescriptions spécifiques sur déclaration (Code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitre IV : activités, installations et usages)

A3a4 - Procédure de transfert de bénéficiaire ou de cessation d'exploitation d'une autorisation ou déclaration loi sur l'eau (article R. 214-45 du Code de l'Environnement)

A3a5 - Prise des arrêtés de classement des digues et barrages (Articles R. 214-112 à 151 du Code de l'Environnement)

A3a6 - Emission d'avis dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale (Article L. 122-1 et R. 122-1-1 du Code de l'Environnement)

A3a7 - Toutes procédures et actes relatifs à la création, au fonctionnement et à la dissolution d'associations syndicales autorisées et d'associations syndicales constituées d'office

b – Aménagement foncier, associations foncières

A3b1 - Porter à la connaissance du Conseil Général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement Articles L 121-13, R 121-20 et 21 du code rural

A3b2 - Fixation par arrêté de prescriptions en vue de la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement Articles L 121-14 et R 121-22 du code rural)

A3b3 - Contribution à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact des aménagements fonciers (articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du Code de l'Environnement)

A3b4 - Tous actes relatifs aux commissions d'aménagement foncier et aux opérations d'aménagement foncier (Code rural, livre Ier, titre II : l'aménagement foncier rural)

A3b5 - Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, à la dissolution d'associations foncières de remembrement ou d'associations foncières d'aménagement foncier agricole ou forestier, à l'approbation de leurs budgets, à la composition de leurs bureaux (Code rural, livre Ier, titre III : les associations foncières)

c – Natura 2000, espèces protégées

A3c1 - Etablissement des projets de désignation de sites (Article L 414-1 du code de l'environnement)

A3c2 - Exécution des "contrats Natura 2000" (Article L 414-3 du code de l'environnement)

A3c3 - Arrêté autorisant les inventaires sur propriété privée (Loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 109)

A3c4 - Tous actes relatifs à la gestion des sites Natura 2000.

A3c5 - Arrêtés portant dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2°, 3° de l'article L 411-1 du code de l'environnement, conformément aux articles L 411-2 et R 411-6 à R 411-14 du code de l'environnement (dérogation aux mesures de protection d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées)

d- Forêt

A3d1 - Procédures et arrêtés portant autorisation de défrichement (Code forestier, livre III, titre Ier : défrichements)

A3d2 - Aides aux investissements forestiers (Règlement CE n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013)

A3d3 - Emission de certificats de gestion durable des bois et forêts donnant droit à des réductions de droits de mutation ou à des exonérations de l'impôt sur la fortune (articles 793, 885D, 885H et 1840 Gbis du Code général des impôts)

e- Chasse

A3e1 - Tous actes relatifs à la chasse et aux espèces protégées, à l'exception des arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse, des plans de gestion cynégétiques, des interdictions temporaires de chasser, de l'arrêté fixant le schéma départemental de gestion cynégétique, des ordres de battues administratives ou de chasses particulières (Code de l'environnement, livre IV, titre II : chasse)

A3e2 – Délivrance des autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles (articles L.427-8 et R.427-20 du Code de l'environnement)

A3e3 – Notifications de plans de chasse grand gibier

f- Pêche

A3f1 - Arrêtés d'agrément des AAPPMA et de leurs présidents et trésoriers Articles R 434-26 et R 434-27 du code de l'environnement

A3f2 - Agrément des pisciculture et aquacultures Article R 432-13 du code de l'environnement

A3f3 - Dérogations aux interdictions portées par l'article L 411-1 du code de l'environnement (Articles L 411-2/4° et R 411-6 du code de l'environnement)

A3f4 - Tous actes relatifs à la pêche en eau douce (Code de l'environnement, livre IV, titre III : pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles)

g- Gestion et conservation du domaine public maritime

A3g1 - actes d'administration du domaine public maritime (code général de la propriété des personnes publiques).

A3g2 - autorisation d'occupation temporaire (code général de la propriété des personnes publiques).

A3g3 - incorporation au domaine public des lais et relais de mer (décret n° 72-879 du 19 septembre 1972 article 2).

A3g4 - délimitation côté terre des lais et relais de mer (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 2).

A3g5 - désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 8).

A3g6 - autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§3 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 9).

A3g7 - approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948 article 1§R, modifié par arrêté du 23 décembre 1970).

A3g8 - établissement des champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime pour la visibilité des amers, des feux et des phares.

A3g9 - autorisations annuelles de circulation des véhicules et engins à moteur visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 modifié.

h- Ingénierie publique concurrentielle, GSP/DSP

A3h1 - candidatures et offres d'engagement de l'Etat, et toutes les pièces relatives à la préparation et à l'exécution des marchés de prestations d'ingénierie, dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, des déchets.

A3h2 - candidatures et offres d'engagement de l'Etat, et toutes les pièces relatives à la préparation et à l'exécution des marchés de prestations d'ingénierie, dans le domaine des infrastructures, des ouvrages d'art, de la voirie, des aménagements, des constructions, des travaux maritimes et fluviaux, des risques, des crises et de l'habitat.

i- police de la navigation intérieure

A3i1 – mesures temporaires de modification de la navigation intérieure prises en application de l'article L. 4241-3 du code des transports et du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012.

A3i2 – mesures concernant la navigation intérieure dans un but de préservation de l'ordre public, en application des articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports et du décret 73-912 du 21 septembre 1973.

IV – CONSTRUCTIONS

a – financement du logement

Subvention de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés (Prêt Locatif à Usage Social - Prêt Locatif Aidé à l'Insertion - Prime à l'Amélioration des Logements à Utilisation Locative et à Occupation Sociale : PALULOS communales)

A4a1 - Décision d'octroi de subventions et d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.
- Prorogation du délai pour le commencement des travaux ayant fait l'objet d'une décision de subvention et d'agrément (article R. 331-7 du C.C.H.) dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.
- Prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de prêt, de subvention et d'agrément (article R.331-7 du C.C.H.) dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.
- Décision d'annulation d'octroi de subventions et d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.

A4a2 - Autorisation de mise en paiement des subventions accordées pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux, sous forme d'acomptes ou de solde.

A4a3 - Autorisation de signature des conventions APL, des avenants et des résiliations (articles R.353-1 à R.353-214 du C.C.H.).

Agréments de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés PLS

A4a4 - Décision d'octroi d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux financés à l'aide d'un Prêt Locatif Social.
- Prorogation du délai pour le commencement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'agrément (article R. 331-7 du C.C.H.).
- Prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'agrément (article R.331-7 du C.C.H.).

A4a5 – Autorisation de signature des conventions APL, des avenants et des résiliations (articles R.353-1 à R.353-214 du C.C.H.).

Concours de l'État à l'amélioration de logements locatifs sociaux (articles R. 323-1 à R.323-12 du C.C.H. et Circulaire UHC/FB3 n°2004-17 du 17 septembre 2004)

A4a6 - Autorisation de formuler les avis relatifs à l'octroi par la Caisse des Dépôts et Consignations des

prêts à l'amélioration pour l'amélioration de logements locatifs sociaux

b – dispositions relatives au logement

Changement d'affectation de locaux à usage d'habitation (articles L 631-7 à L 631-9 et R 631-4 du C.C.H.)

A4b1 - dérogation aux interdictions de changement d'affectation et de transformation des logements édictés par l'article L 631-7 du C.C.H. dans les communes de plus de 10 000 habitants
-autorisation d'exercice d'une profession dans une partie d'un local d'habitation dans les communes définies à l'article 10-7 de plus de 10 000 habitants.

V – AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME (instruction des demandes d'autorisation antérieures à la réforme du Code de l'Urbanisme du 1er octobre 2007)

a – formalités préalables à l'acte de construire

A5a1 - information des pétitionnaires sur la date limite de notification de l'autorisation et sur le bénéfice éventuel d'une décision tacite (articles R 421-12 et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- modification de la date limite de décision fixée en application de l'article R 421-12 (articles R 421-20 et R 421-42 du code de l'urbanisme

A5a2 - demande de pièces complémentaires (articles R 421-13 et R 421-42 du code de l'urbanisme).

A5a3 - consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes.

VI – TRANSPORTS TERRESTRES

A6a1 - fonctionnement des chemins de fer secondaires d'intérêt général (arrêté T.P. du 13 mars 1947)
- fonctionnement de chemins de fer industriels et miniers.

A6a2 - autorisations de circulation « petits trains routiers » (arrêtés du 2 juillet 1997 et du 21 février 2000).

VII – CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

A7a1 - déclassement d'immeubles publics gérés par l'établissement public Réseau Ferré de France et valant moins de 300 000 euros
- autorisation d'installation de certains établissements (arrêté T.P. du 6 août 1963)
- alignement des constructions sur les terrains riverains (circulaire T.P. du 17 octobre 1963)
- classement des passages à niveau intéressant les routes (arrêté ministériel du 12 décembre 1967).

VIII – AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX
(articles R83-7 et R83-8 du code des tribunaux administratifs)

A8a1 - infractions pénales au code de l'urbanisme, signature des observations écrites transmises au parquet (sauf lotissement et permis d'aménager) et présentation des observations orales devant les tribunaux civils et répressifs (tribunal correctionnel, tribunal de police, chambre correctionnelle de la cour d'appel).

A8a2 - représentation de Monsieur le Préfet devant le tribunal administratif dans les affaires relatives à l'urbanisme, au domaine public, au personnel, à l'habitat, aux travaux et ouvrages publics et de manière générale, les affaires relevant des domaines de compétence des services des territoires et de la mer ainsi que dans les opérations d'expertise
- présentation des observations orales devant le tribunal administratif.

IX – AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME (réglementation applicable au 1er octobre 2007)

a – formalités préalables aux demandes de permis (permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir) et déclarations préalables

A9a1 - notification aux demandeurs de la modification du délai d'instruction de droit commun (articles R 423-24 à R 423-37 du code de l'urbanisme)
- notification aux demandeurs de la liste des pièces manquantes et des modifications de délai en cas de dossier incomplet (articles R 423-38 à R 423-41 du code de l'urbanisme)
- notification aux demandeurs des majorations et prolongation du délai d'instruction (articles R 423-42 à R 423-45 du code de l'urbanisme).

A9a2 - ***instruction en matière de permis et déclarations préalables*** *(article R. 422-2 du code de l'urbanisme)*
- consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (articles R 423-50 à R 423-56 du code de l'urbanisme)
- avis conformes du préfet dans les cas visés aux articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme
- avis accessibilité préalables aux commissions compétentes.

b – certificats d'urbanisme

A9b1 - consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (article R 410-10 du code de l'urbanisme).

A9b2 - délivrance de certificats d'urbanisme sauf au cas où le directeur départemental des territoires et de la mer ne retient pas les observations du maire (article R 410-11 du code de l'urbanisme) :

A9b2.1 - pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur (articles L 422-2-b et R 422-2b du code de l'urbanisme)

A9b2.2 - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (article L 422-2-d du code de l'urbanisme)

A9b2.3 - pour travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou du ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (article R 422-2-d du code de l'urbanisme)

c – décisions en matière de permis et déclarations préalables (article R. 422-2 du code de l'urbanisme)

A9c1 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation

A9c2 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables lorsqu'une dérogation aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements, aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont

concordants (article R 111-20 1er alinéa du code de l'urbanisme)

A9c3 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables lorsqu'il y a lieu d'exiger du bénéficiaire des participations en cas d'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable (article L 424-6 du code de l'urbanisme).

d – dispositions particulières aux lotissements autorisés antérieurement au 1er octobre 2007

A9d1 - caducité des règles d'urbanisme des lotissements de plus de 10 ans (articles L 442-9 et R 442-22 du code de l'urbanisme)

e – achèvement et conformité des travaux pour les cas visés aux § a, c et d

A9e1 - information du bénéficiaire de la réalisation d'un récolement des travaux (article R 462-8 du code de l'urbanisme)

A9e2 - mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article R 462-8 du code de l'urbanisme)

A9e3 - délivrance de l'attestation certifiant la conformité des travaux avec le permis (article R 462-10 du code de l'urbanisme).

f- droits de préemption dans les zones d'aménagement différé
(code de l'urbanisme articles L212-1 à L212-11 et R212-1 à R212-16)

A9f1 - renonciation aux droits de substitution de l'Etat lorsque la collectivité locale ou l'établissement public n'exerce pas le droit de préemption dont il est bénéficiaire (articles L212-2 et R212-7 du code de l'urbanisme).

g – plan local d'urbanisme et carte communale

A9g1 - porter à la connaissance des communes élaborant leur plan local d'urbanisme ou leur carte communale des prescriptions nationales ou particulières des servitudes d'utilité publique applicable à leur territoire et des projets d'intérêt général au sens de l'article L212-12 ainsi que l'ensemble des informations utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme ou carte communale (article R123-5 du code de l'urbanisme)
- organiser la consultation des autres services de l'État associés à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme et cartes communales après réception directe par le service du projet arrêté par le conseil municipal (R123-9 du code de l'urbanisme)
- organiser la consultation des services dans le cadre de l'élaboration des cartes communales avant approbation par arrêté préfectoral (L124-1 du code de l'urbanisme).

A9g2 - consultation des services pour l'élaboration du porter à connaissance des schémas de cohérence territoriale et la préparation de l'avis de l'Etat sur le projet arrêté.

h- zone d'aménagement concerté

A9h1 - collecte des prescriptions de servitudes d'utilité publique et des informations utiles à l'élaboration d'un plan d'aménagement de zone (L311-4 du code de l'urbanisme).

i – archéologie préventive

A9i1 - titres de recette et tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive
- signature des bordereaux valant titre de recette individuel ou collectif relatifs à la liquidation et au recouvrement de la redevance d'archéologie préventive.

j – accessibilité

A9j1 - rapports et avis d'accessibilité préalables aux avis des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes
- procès-verbaux et avis rendus par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées

X– ECONOMIE AGRICOLE

A10-1 - contrôle des structures :
- décisions relatives à la reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre II Chapitre III)
- autorisations préalables d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures (Code rural et de la pêche maritime, partie législative, Livre III Titre III Chapitre I)
- décisions relatives aux demandes de poursuite temporaire de l'activité agricole (cumul avec la retraite) (article L 732-40 du Code rural et de la pêche maritime)
- décisions relatives aux indemnités viagères de départ (IVD), de réversion ou de recouvrement (Loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée par la loi 80-502 du 4 juillet 1980)

A10-2 - aides à l'installation des jeunes agriculteurs (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre III Section 1)

A10-3 - aides à la transmission des exploitations agricoles (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre III Section 3)

A10-4 - aides à l'investissement : tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens au développement rural de la politique agricole commune - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ; règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et leurs règlements d'application et textes nationaux d'application

A10-5 - prêts bonifiés à l'investissement (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitres IV et VII)

A10-6 - prêts bonifiés aux CUMA (Décret n°91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts MTS CUMA)

A10-7 - décisions relatives au contrat de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA I) - accord interministériel (agriculture-environnement) du 8 octobre 1993, lettre interministérielle du 24 février 1994

A10-8 - décisions relatives au deuxième programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPLEE ou PMPOA II) - décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

A10-9 - plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les espèces bovines, ovines et caprines : tout acte, décision ou document s'y rapportant - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et textes français pris pour son application ; - règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et textes français pris pour son application ; arrêtés interministériels des 03/01/2005, 11/10/2007 et 18/08/2009 relatifs au Plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin

A10-10 - plan végétal Environnement : tout acte, décision ou document s'y rapportant - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et textes français pris pour son application ; règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et textes français pris pour son application ; arrêtés interministériels des 11/09/2006, 18/04/2007, 14/02/2008 et 21/06/2010 relatifs au Plan végétal Environnement

A10-11 - plan de Restructuration National suite à la réforme de l'OCM Sucre : soutien à la diversification par le Fonds de restructuration, le Programme de restructuration national et le document régional de déclinaison (DR-PR) - article 6 § 4 du règlement (CE) n°320/2006 du Conseil ; article 21 du Règlement (CE) n°1698/2005 ; règlement (CE) n°1974./2006, annexe II point 9 ; règlement (CE) n°1857/2006 ; règlement (CE) n°68/2001 ; régime XT 61/07 et textes nationaux pris en application

A10-12 - plan de performance énergétique - arrêté interministériel du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles

A10-13 - exploitations agricoles en difficulté, aides conjoncturelles et préretraite :

- aides aux exploitations agricoles en difficultés (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre V), préretraite (décret n° 2000-654 du 10 juillet 2000 et décret n° 2007-1516 du 22 octobre 2007 relatifs à la mise en œuvre d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté)
- décisions individuelles relatives à l'attribution d'aides conjoncturelles en faveur des agriculteurs mis en difficultés financières à la suite d'aléas naturels ou de marché (circulaires d'application annuelles)
- décisions individuelles relatives à la prise en charge d'intérêts par le fonds d'allégement des charges financières des agriculteurs et décisions d'octroi de prêts de consolidation des échéances bancaires (circulaires d'application annuelles)

A10-14 - calamités agricoles : Procédures pour l'octroi de décisions individuelles des victimes de calamités agricoles et prêts aux victimes des calamités agricoles (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre VI Chapitre I)

A10-15 - statut du fermage :

- commission consultative des baux ruraux
- fixation des superficies maximales non soumises au statut du fermage
- prix du bail
- résiliation de bail pour changement de destination agricole du bien loué
- échange de jouissance
- fixation du seuil de reprise par un propriétaire
- travaux d'amélioration apportées par le preneur en place sans l'accord du bailleur

(Code rural et de la pêche maritime, partie législative, Livre IV Titre I Chapitre I - Code rural et de la pêche

maritime, partie réglementaire, Livre IV Titre I Chapitres I et IV)

A10-16 - mesures agro-environnementales :

- décisions relatives aux contrats d'agriculture durable (CAD), aux avenants au CAD et aux avenants de contrat territorial d'exploitation (CTE) - décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural et de la pêche maritime
- décisions relatives à la prime herbagère agro-environnementale (PHAE) - décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscriptions des personnes physiques et morales
- décisions relatives à l'aide au boisement de surfaces agricoles - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles et suivants
- décisions relatives aux engagements agro-environnementaux - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - arrêté interministériel du 20/08/2003 relatif aux engagements agro-environnementaux
- décisions relatives aux mesures agro-environnementales - règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre I
- décisions relatives à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée - arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée

A10-17 - mesures aquaculture, pêche dans les eaux intérieures : décisions relatives aux mesures de l'axe 2A du programme opérationnel Fonds européen pour la pêche (FEP), période 2007-2013, approuvé le 18 décembre 2007 par la commission européenne - règlement (CE) n° 1158/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche

A10-18 - organisations de producteurs :

- dispositions générales et dispositions particulières aux organisations de producteurs dans les secteurs de l'élevage bovin et des fruits et légumes - code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre V Titre V Chapitre I)
- décisions relatives à l'agrément des programmes opérationnels et des plans d'actions des organisations de producteurs de fruits et légumes - règlement (CE) n° 2200/96 du conseil du 28 octobre 1996 et règlements d'application ainsi que les textes français les traduisant

A10-19 - soutiens directs de la Politique agricole commune :

- tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens directs de la politique agricole commune, notamment règlement (CE) n° 1251/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement (CE) n° 1254/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 et leurs règlements d'application et textes nationaux d'application
- mise en œuvre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre VI Titre I Chapitre V) - règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 - règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique - règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil

en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole - règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE
- convention annuelle entre la Fédération de la Chasse, la Chambre d'Agriculture et l'État relative à l'entretien des jachères environnement faune sauvage
- fixation des critères départementaux déterminant le caractère vaches allaitantes (Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, Gestion de la Réserve Départementale DPU, règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 (article 11), décret annuel

A10-20 - références laitières :
- décisions individuelles relatives au regroupement d'ateliers laitiers - article L654-28 du code rural et de la pêche maritime
- procédures liées à la production et la vente du lait (code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre VI Titre V Chapitre IV Section 4)
- décisions relatives aux transferts des quantités de référence laitières en cas de transfert foncier (règlement (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003, règlement (CE) n°1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003, règlement (CE) n°595/2004, code rural et de la pêche maritime (articles D654-39 à D654-100 et R654-101 à R 654-114)

A10-21 - insémination artificielle : décisions relatives au certificat d'aptitude à la fonction d'insémination artificielle (CAFI) (décret n° 69-258 du 22 mars 1969)

A10-22 - protection des végétaux : arrêté établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire - arrêté ministériel du 31 juillet 2000

XI– PUBLICITÉ - ENSEIGNES - PRÉENSEIGNES

A11-1 - notification aux demandeurs des délais d'instruction et information des demandeurs (articles R.581-10 à R.581-13 du code de l'environnement)

A11-2 - demande de pièces complémentaires (article R.581-10 du code de l'environnement)

A11-3 - consultation des personnes publiques, services ou commissions dont l'avis est obligatoire pour l'instruction des demandes d'autorisation (articles R.581-11, R.581-12, R.581-16 à R.581-21 du code de l'environnement)

A11-4 - décisions prises en matière de demandes d'autorisation (article R.581-13 du code de l'environnement)

Article 2 : Les agents suivants bénéficient d'une subdélégation de signature comme suit :

1) Délégation est donnée à M. **Damien LAMOTTE**, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, à l'exception des décisions référencées **A2b3** concernant la circulation routière

2) Délégation de signature est donnée à Mme **Caroline GONTHIER-GILLIS**, secrétaire générale, à l'effet

de signer les décisions référencées **A1a1 à A1c1** concernant l'administration générale, **A2b3** concernant la circulation routière.

3) Délégation de signature est donnée à Mme **Laurence DUBOIS**, responsable du pôle Ressources Humaines, et à Mme **Christelle PINOIT**, adjointe à la responsable du pôle Ressources Humaines, à l'effet de signer les décisions référencées **A1a15 à A1a26** concernant le personnel.

4) Délégation de signature est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux responsables de bureau et de pôle, ou à leur intérimaire désigné en cas d'absence, à l'effet de signer la décision référencée **A1a21** relative aux congés annuels des agents placés sous leur autorité.

5) Délégation de signature est donnée à Mme **Michelle DEMAGNY**, chef du service Risques, Education et Sécurité Routières (RESR), à l'effet de signer les décisions référencées **A2a1 à A2a3** concernant l'éducation routière, **A2b1 à A2b3** concernant la circulation et la réglementation, **A6a1 et A6a2** concernant les transports terrestres.

6) Délégation de signature est donnée à Mme **Roselyne DELPHIN**, chef du service Habitat Construction (HC) à l'effet de signer les décisions référencées **A2b3** concernant la circulation routière, **A4a1 à A4a6** concernant le financement du logement, et **A4b1** concernant l'utilisation des logements, ainsi que les rapports, procès-verbaux et avis référencés **A9J1** concernant l'accessibilité

7) Délégation est donnée à Mme **Fanny STERN,** responsable du bureau Constructions Publiques au pôle Bâtiments Durables et Accessibles du service HC, à l'effet de signer les rapports, procès-verbaux et avis référencés **A9j1** concernant l'accessibilité.

8) Délégation de signature est donnée à M. **Philippe ROUSSEAU** chef du Service Aménagement du Territoire et Urbanisme (SATU), à l'effet de signer les décisions référencées **A2b3** concernant la circulation routière, **A3h2** concernant l'ingénierie concurrentielle, **A5a1 à A5a3, A9a1 à A9a2, A9b1, A9b2.1 à A9b2.3, A9c1 à A9c3, A9d1, A9e1 à A9e3, A9f1, A9g1 à A9g2, et A9i1** concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme et **A11-1 à A11-4** concernant la publicité, les enseignes et préenseignes.

> En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Philippe ROUSSEAU**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. **Bernard DELATTRE**, responsable du bureau Aménagement et Publicité pour les décisions référencées **A11-1 à A11-4** concernant la publicité, les enseignes et préenseignes.

9) Délégation de signature est donnée à Mme **Emilie LEDEIN**, chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral (EML), à l'effet de signer les décisions référencées **A2b3** concernant la circulation routière, **A3a1 à A3a7** concernant la politique et la police de l'eau, **A3b1 à A3b5** concernant les aménagements fonciers et les associations foncières, **A3c1 à A3c5** concernant le dispositif Natura 2000, **A3d1 à A3d3** concernant la forêt, **A3e1 à A3e3** concernant la chasse, **A3f1 à A3f4** concernant la pêche, **A3g1 à A3g9** concernant la gestion et la conservation du domaine public maritime, **A3h1** concernant l'ingénierie concurrentielle, **A3i1 et A3i2** concernant la police de la navigation intérieure.

> En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Emilie LEDEIN**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. **Frédéric FLORENT-GIARD**, adjoint au chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral.
> En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Emilie LEDEIN** et de M. **Frédéric FLORENT-GIARD**, la délégation de signature qui leur est consentie concernant les décisions référencées **A3e2 et A3e3** sera exercée par Mme **Marie-Andrée GUILLUY**, chargée de mission chasse et pêche.

10) Délégation de signature est donnée à M. **Jean-Luc BECEL**, chef du Service Economie Agricole (SEA),

à l'effet de signer les décisions référencées **A2b3** concernant la circulation routière et **A10-1 à A10-22** concernant l'économie agricole.

11) Délégation de signature est donnée à Mme **Martine CARPEZA**, chef du bureau du Pilotage de l'Application du Droit des Sols au service SATU, à l'effet de signer les décisions référencées **A5a1 à A5a3, A9a1 à A9a2, A9b1, A9d1, A9e1 à A9e3, A10f1, et A9i1** concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme.

12) Délégation de signature est donnée à Mme **Stéphanie NOURTIER**, adjointe au chef du bureau du Pilotage de l'Application du Droit des Sols au service SATU, à l'effet de signer les décisions référencées **A9a1 à A9a2, A9b1, A9d1, A9e1 à A9e3, A9f1, et A9i1** concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme.

13) Délégation est accordée à Mme **Paule THOUMY-FANGET**, responsable du Service Juridique Régional, Mme **Béatrice SANNIER**, adjointe à la responsable du service, et à Mme **Isabelle BEZET**, Mme **Françoise DELMOTTE-TUNC,** Mme **Isabelle LABTANI**, chargées d'études juridiques :

1. à l'effet de signer les décisions référencées **A1b1** concernant les règlements amiables de dommages matériels et **A8a1** concernant les infractions pénales au code de l'urbanisme et de représenter M. le Préfet dans les affaires désignées en **A8a1**
2. à l'effet de représenter M. le Préfet dans les affaires désignées en **A8a2**.

14) Délégation de signature est donnée, dans le domaine de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, aux personnes dont le nom figure dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer les décisions qui y sont indiquées :

Au titre du chapitre IX – Aménagement foncier et urbanisme (réglementation applicable au 1er octobre 2007)

Décisions	Délégataires		Unités Territoriales
Formalités préalables aux demandes de permis et déclarations préalables : **A9a1 – A9a2** Certificat d'urbanisme : **A9b1 – A9b2.1 – A9b2.3** Dispositions particulières aux lotissements : **A9d1** Achèvement et conformité des travaux : **A9e1 – A9e2 – A9e3**	M. **Michel JACOBS**	chef de l'unité territoriale	Picardie Maritime
	M. **Jérémy HETZEL**	chef de l'unité territoriale	Grand Amiénois
	Mme **Nicole BOCQUET**	adjointe au chef de l'unité territoriale	Picardie Maritime
	M. **Thierry OGEZ**	adjoint au chef de l'unité territoriale	Grand Amiénois
	Mme **Thérèse CAPART**	chargée de mission habitat	Santerre – Haute Somme
Formalités préalables aux demandes de permis et déclarations préalables : **A9a1 – A9a2** Certificat d'urbanisme : **A9b1 – A9b2.1 – A9b2.3** Dispositions particulières aux lotissements : **A9d1** Achèvement et conformité des travaux : **A9e1 – A9e3**	Mme **Anne MACHUEL**	chef du pôle Application du Droit des Sols	Picardie Maritime
	M. **Jean-Michel THERY**	chef du pôle Application du Droit des Sols	Grand Amiénois
	M. **Claude CAMPION**	adjoint au chef du pôle Application du Droit des Sols	Santerre – Haute Somme

15) Délégation est donnée à M. **Louis-Philippe JOUBERT**, responsable du pôle Education Routière du service RESR à compter du 1er avril 2014, et à M. **Philippe BURNICHON**, adjoint au responsable du pôle Education Routière du service RESR, à l'effet de signer les décisions référencées **A2a1 à A2a3** concernant l'éducation routière.

16) Délégation est donnée à M. **Gérard MINETTE**, responsable du bureau de la Circulation et de la Réglementation du service RESR, à l'effet de signer les décisions référencées **A2b1 à A2b3** concernant la circulation et la réglementation et **A6a1 et A6a2** concernant les transports terrestres.

17) Délégation est donnée à M. **Pascal DEVILLY**, chef de la mission Développement Durable, Etudes et Géomatiques (MiDDEG), à l'effet de signer les décisions référencées **A2b3** concernant la circulation routière.

Article 3 : Les chefs de service énumérés à l'article 2 reçoivent en outre délégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Paul GÉRARD